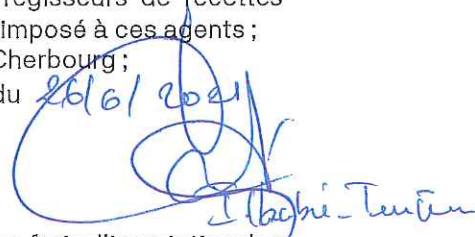


Conseil d'administration Séance du 26 mars 2021

Délibération modificative n°57-2021 Régie d'avances sur le site de Cherbourg-en-Cotentin

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1412-3 et L 1431-1 à L 1431-9 dans leur rédaction issue de la loi n° 2002-6 du 7 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 portant création de l'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg, établissement public de coopération culturelle ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu les statuts de l'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26/6/2021



Dans la perspective du nombre important de remboursements des frais d'inscription des ateliers grand public annulés en 2021, le Conseil d'administration décide d'annuler et remplacer la délibération n°6-2018 du 16 février 2018 en modifiant à l'article 7 le montant de l'avance à consentir au régisseur.

ARTICLE 1 : Il est institué une régie d'avances auprès de l'EPCC ésam Caen/Cherbourg ;

ARTICLE 2 : Cette régie est installée 61 rue de l'Abbaye, Cherbourg-en-Cotentin ;

ARTICLE 3 : La régie est permanente et fonctionne toute l'année ;

ARTICLE 4 : La régie paie les dépenses suivantes par chèque, espèces, carte bancaire :

- 1) Frais administratifs
- 2) Fluides (carburant ...)
- 3) Documentation, presse
- 4) Petites dépenses exceptionnelles (denrées ...)
- 5) Petit matériel (technique, administratif)
- 6) Frais postaux
- 7) Frais de déplacement (tickets de bus/métro) dans le cadre des activités de l'école
- 8) Frais pédagogiques (entrées musées ...)
- 9) Remboursement des frais d'inscription pour l'enseignement supérieur et les cours « secteur grand public » selon les modalités prévues dans les règlements intérieurs concernés

ARTICLE 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1) Chèques,
- 2) Espèces,
- 3) Carte bancaire.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité

ARTICLE 7 : **Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 euros à compter du 1^{er} avril 2021 pour une durée de 4 mois, après cette période, le montant de l'avance reviendra au montant initial ;**

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 : Le suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 : Le directeur et le comptable public assignataire de l'établissement public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Président,



Marc Pottier

Nombre de membres en exercice : 24

Présents : 18

Votants : 19

Vote : à l'unanimité des voix